



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt notamment l'article 33 ;

Vu les articles L 722-5, L722-5-1 et L 722-39 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis le 6 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, la surface minimum d'assujettissement est fixée ainsi :

A) En polyculture élevage

Régions Naturelles	Surfaces minimales assujettissement
MARQUENTERRE	12 ha
PONTHIEU	14 ha
PLATEAU PICARD NORD	14 ha
SANTERRE	16 ha
PLATEAU PICARD SUD	17 ha
VIMEU	12 ha
HORNOY	17 ha
COMBLES	16 ha

B) Pour chaque culture ci-dessous :

Cressonnières	0 ha 30
Cultures maraîchères en pleine terre (1)	1 ha 50
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 25
Production horticole sous serres	0 ha 15
Champignonnières	0 ha 30
Pépinières	1 ha 50
Productions horticoles de plein air	0 ha 75
Endives (culture et forçage)	2 ha 00
Tabac	1 ha 60
Arbres fruitiers	4 ha 50
Petits fruits	2 ha 25
Asperges	3 ha 50

(1) A l'exception des Hardines de la commune de PERONNE où la surface minimum d'assujettissement est de 0,8 ha, des hortillonnages d'AMIENS (communes d'AMIENS, de CAMON, de LONGUEAU et de RIVERY) où la surface minimum d'assujettissement est de 0,85 ha.

Article 2 : En application de l'article L 732-39 du code rural et de la pêche maritime, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée, sur tout le département de la Somme, à un cinquième de la surface minimum d'assujettissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2011 portant le schéma directeur des structures agricoles est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY